

# **RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DE SON HONNEUR JOHN FARNUM, JUGE DE PAIX**

Le 3 mars 1997, après une enquête au sujet de certaines plaintes, le Conseil d'évaluation des juges de paix a recommandé au procureur général de l'Ontario la constitution d'une Commission d'enquête qui serait chargée d'établir s'il y a eu inconduite de la part de Son Honneur John Farnum, juge de paix, et de formuler des recommandations quant aux mesures disciplinaires à prendre s'il y a effectivement eu inconduite. Voici le rapport de cette commission d'enquête, constituée par décret daté du 17 décembre 1997.

## **Contexte**

Le juge de paix John Farnum a 55 ans. Nommé juge de paix en septembre 1988, à l'âge de 46 ans, il a franchi les étapes à la suite d'une série de désignations, à un point tel qu'il a commencé à présider des procès portant sur des infractions provinciales en 1990, soit dans les dix-huit mois ayant suivi sa nomination. Il a surtout oeuvré à titre de juge de paix à Brampton. Cependant, il s'est parfois acquitté de ses fonctions de juge de paix à Toronto.

Avant sa nomination, le juge de paix Farnum était directeur général des Services de main-d'oeuvre et des services communautaires à Brampton (service d'action en faveur des jeunes pour la région de Peel) pendant environ six ans. Auparavant, il a travaillé chez McDonnell Douglas pendant à peu près cinq ans, tout d'abord comme travailleur spécialisé, puis comme représentant syndical dans les domaines de l'arbitrage et des négociations. Il a été élu pour représenter les travailleurs spécialisés du Comité de négociation des travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile chez McDonnell Douglas. Pendant qu'il était au service de cette société, le juge de paix Farnum a obtenu un diplôme de technicien en assistance sociale de Humber College.

## **Le cadre législatif**

La *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, telle que modifiée, prévoit à l'article 9 la constitution du Conseil d'évaluation des juges de paix et lui attribue, aux termes du par. 11(1), le pouvoir de faire enquête au sujet des plaintes reçues relativement à la conduite d'un juge de paix.

Dans le cadre d'une enquête, le Conseil d'évaluation possède tous les pouvoirs d'une commission en vertu de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques* (par.11(5)). Une fois l'enquête terminée, le Conseil d'évaluation peut faire rapport de son opinion au sujet de la plainte au procureur général et recommander la tenue d'une enquête en vertu de l'article 12 de la *Loi* (al.11(7)a)). Si la tenue d'une enquête est effectivement recommandée, le par.12(1) prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix. La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête (par.12(2)). Lorsque celle-ci sera terminée et si on conclut qu'il y a eu inconduite, le rapport d'enquête peut recommander :

- (i) que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix (par.12(3)) ou
- (ii) que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe 12(3.3).

(i) Destitution

L'article 8 de la *Loi sur les juges de paix* prévoit qu'un juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Le décret ne peut être pris que si :

- a) une plainte à son sujet a été portée au Conseil d'évaluation;
- b) sa destitution est recommandée, à la suite d'une enquête tenue aux termes de l'article 12, en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
  - (i) il souffre d'une infirmité,
  - (ii) sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions;
  - (iii) il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées.

(ii) Prise d'une mesure par le Conseil d'évaluation :

Si on conclut qu'il y a eu inconduite, mais que le rapport recommande la prise d'une mesure par le Conseil d'évaluation en vertu du paragraphe 12(3.3) plutôt que la destitution, le Conseil peut :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Que l'on conclut à une inconduite ou non, le rapport d'enquête peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête (par.12(3.1)).

En l'espèce, la plainte réside essentiellement dans une allégation selon laquelle le juge de paix Farnum a eu une conduite incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

### **Les plaintes**

La Commission d'enquête a été chargée de trancher deux plaintes qui ont été soumises au procureur général par le Conseil d'évaluation des juges de paix :

- (1) Le juge de paix Farnum a-t-il omis de se déclarer inhabile à entendre des témoignages et à rendre jugement concernant des accusations au sujet desquelles il avait une connaissance préalable et au sujet desquelles il s'était fait une opinion?
- (2) Le juge de paix Farnum s'est-il associé à un criminel connu et s'est-il identifié comme un ami ou un associé d'un criminel connu alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les personnes auxquelles il s'est ainsi identifié se serviraient de son poste de membre de la magistrature pour confirmer la fiabilité du criminel connu?

Ces sujets de plainte ont été soulevés dans une lettre envoyée le 30 septembre 1994 par Michael Code, sous-procureur général adjoint - droit pénal, au Conseil d'évaluation des juges de paix. Le juge de paix Farnum a officiellement été informé des plaintes le 6 juin 1995 au moyen d'un avis d'enquête du Conseil d'évaluation des juges de paix. Le Conseil a entendu les témoignages et les observations portant sur les plaintes pendant quatre jours, à la fin du printemps et au début de l'été 1996, avant de présenter son rapport. Le Conseil a recommandé au procureur général, en date du 3 mars 1997, la tenue d'une enquête publique. Le 17 décembre 1997, la Commission d'enquête a été constituée par décret. Par la suite, un avis d'enquête publique a été publié dans les *Ontario Reports* (le 16 janvier 1998) et dans le *Brampton Guardian*. L'enquête a débuté le 17 février 1998 et s'est poursuivie les 18, 19, 24 et 25 février 1998.

## **Les détails des plaintes**

### **1. Connaissance préalable et omission de se déclarer inhabile**

#### **(a) Les faits convenus**

La première plainte contre le juge de paix Farnum portait sur des accusations déposées le 6 juillet 1992 aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Ces accusations visaient la société Thermoset Thermoplastic Custom Molding Limited (“Thermoset”) et Wasad Ali (“Ali”). Elles découlaient d'une blessure subie par un employé de Thermoset le 23 juillet 1991. Vers la fin de l'été ou vers le début de l'automne 1992, M. Ali a retenu les services de M<sup>c</sup> Richard Allman, avocat, afin qu'il le représente et qu'il représente la société relativement à ces accusations. Toutefois, en janvier 1993, M<sup>c</sup> Allman est tombé gravement malade et a transmis le dossier à un autre avocat, M<sup>c</sup> John Kalina. Comme il était malade, M<sup>c</sup> Allman n'a pu avoir aucune discussion avec M<sup>c</sup> Kalina au sujet du contenu du dossier avant le procès. M<sup>c</sup> Kalina représentait M. Ali et Thermoset au procès, qui a été instruit devant le juge de paix Farnum le 29 avril 1993 et s'est poursuivi le 19 juillet, le 17 août et le 19 octobre 1993. À la fin du procès, le juge de paix Farnum a rejeté toutes les accusations déposées contre Thermoset et M. Ali.

Une fois l'acquittement prononcé, la poursuite a déposé un avis d'appel daté du 25 octobre 1993. Les accusations se sont finalement réglées par un plaidoyer de culpabilité de Thermoset sans que l'appel soit entendu sur le fond.

#### **(b) L'allégation d'inconduite**

Quand la poursuite a donné un préavis de son intention d'interjeter appel, M<sup>c</sup> Kalina a renvoyé le dossier à M<sup>c</sup> Allman pour obtenir son avis sur le bien-fondé de l'appel. Tant M<sup>c</sup> Kalina que M<sup>c</sup> Allman ont témoigné à l'enquête que ce dernier n'a pris part à aucun aspect du dossier à partir du transfert du dossier à M<sup>c</sup> Kalina, en janvier 1993, jusqu'à la période faisant suite au dépôt de l'avis d'appel. M<sup>c</sup> Allman a déclaré qu'il n'a jamais eu connaissance que le juge de paix Farnum avait présidé le procès avant de recevoir le dossier de M<sup>c</sup> Kalina pour lui communiquer son avis au sujet de l'appel. (M<sup>c</sup> Kalina a affirmé, lors de son témoignage, que c'était probablement au début du printemps 1994.) Les deux témoins ont convenu que M<sup>c</sup> Allman a ensuite informé M<sup>c</sup> Kalina que le juge de paix Farnum avait initialement renvoyé M. Ali vers M<sup>c</sup> Allman et que par conséquent, il était en conflit d'intérêts. M<sup>c</sup> Allman a discuté de la question plus tard avec Stephen Sherriff, un procureur de la Couronne adjoint senior de Brampton. Cette conversation

s'est finalement traduite par la plainte de Michael Code, sous-procureur général adjoint - droit pénal déposée devant le Conseil d'évaluation des juges de paix le 30 septembre 1994.

M<sup>e</sup> Allman a prétendu que le juge de paix Farnum lui avait parlé pour la première fois de l'affaire Thermoset et Ali au palais de justice de Brampton. Par la suite, les deux se sont rencontrés en au moins deux occasions pendant environ une heure au restaurant St. Hubert situé de biais avec le palais de justice afin de discuter de l'affaire. M<sup>e</sup> Allman a témoigné que c'est le juge de paix Farnum qui l'a présenté pour la première fois à M. Ali pendant une de ces rencontres au restaurant. (Au stade du contre-interrogatoire, M<sup>e</sup> Allman a convenu qu'il a peut-être rencontré M. Ali un court moment au palais de justice, mais il a témoigné qu'il ne se souvenait pas d'une telle rencontre.) D'après M<sup>e</sup> Allman, le juge de paix Farnum connaissait les circonstances et les faits précis de l'affaire. De plus, il avait une connaissance exhaustive du fonctionnement de la machinerie en cause et des moyens de défense qui s'offraient aux défendeurs. M<sup>e</sup> Allman a déclaré que le juge de paix Farnum s'est dit d'avis que le travailleur blessé avait probablement provoqué sa blessure pour pouvoir présenter une demande d'indemnisation. Le juge de paix Farnum aurait indiqué à M<sup>e</sup> Allman qu'il se sentait libre de discuter de l'affaire parce qu'il n'en serait pas saisi. Après ces premières discussions complètes, M<sup>e</sup> Allman a mentionné que le juge de paix Farnum s'était parfois informé de l'évolution du dossier lors de leurs rencontres au palais de justice avant la maladie de M<sup>e</sup> Allman. Ce dernier a témoigné qu'il ne s'est jamais occupé d'autres affaires régies par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* que celle-là au cours de sa pratique.

M<sup>e</sup> Allman a témoigné à l'enquête qu'il avait reçu tellement de renseignements du juge de paix Farnum au sujet de l'affaire qu'il aurait eu très peu de préparation à faire en vue du procès s'il avait effectivement défendu Thermoset et M. Ali. Lorsqu'il a parlé à M. Ali concernant l'affaire, M<sup>e</sup> Allman a indiqué qu'il l'a fait uniquement pour confirmer les renseignements déjà fournis par le juge de paix Farnum.

## **2. Association avec un criminel connu**

### **(a) Faits convenus**

La personne qualifiée de « criminel connu » a été identifiée tout au long de l'enquête comme M. O. Ce dernier possède un lourd casier judiciaire qui remonte à 1971 et comprend une série de condamnations pour des infractions de malhonnêteté. Avant l'automne 1992, le détective Paul Chisholm, du service de police régionale de Peel, a présenté M. O au juge de paix Farnum et lui a

mentionné que M. O était un excellent mécanicien d'automobile. Lorsqu'il a présenté M. O. au juge de paix Farnum, le détective Chisholm connaissait le casier judiciaire de M. O. Le détective Chisholm s'était lui-même lié d'amitié avec le juge de paix Farnum vers 1984, alors que le juge de paix Farnum était directeur général de la main-d'oeuvre et des services communautaires de Brampton. Ils sont devenus des amis intimes et se sont fréquentés assez régulièrement.

Après la première rencontre, le juge de paix Farnum a pris des dispositions à plusieurs reprises pour faire réparer sa voiture par M. O.

Les faits liés à M. O. peuvent se répartir commodément sous trois rubriques :

i) First Canadian Auto Collision; ii) Kennedy Hi-Fi et iii) Minit-Tune

i) First Canadian Auto Collision

En septembre 1992, l'épouse de M. O a été impliquée dans un accident de voiture. M. O a fait remorquer sa voiture chez First Canadian Auto Collision, à Brampton, une entreprise appartenant en partie à Paul Foreman. M. O a dit à M. Foreman qu'il était au service de la police régionale de Peel et qu'il connaissait le détective Chisholm. M. Foreman a accepté de faire les réparations à un prix spécial pour M. O. parce qu'il était policier. Durant ses nombreuses présences chez First Canadian Auto Collision, M. O a dit à M. Foreman qu'il connaissait un juge et qu'il souhaitait que M. Foreman le rencontre. Peu après, M. O et M. Foreman sont allés au Palais de justice de Brampton, au 141, rue Clarence, où M. O a présenté M. Foreman au juge de paix Farnum. Par la suite, ce dernier est allé chez First Canadian Auto Collision à une reprise et a parlé à M. Foreman au sujet d'un programme d'apprentissage pour jeunes en difficultés. Plus tard, M. O a repris son véhicule sans acquitter les 4 000 \$ et plus de réparations faites par M. Foreman.

(ii) Kennedy Hi-Fi

a) À l'automne 1992, Terry Esch était assistant-gérant et gérant du service d'audio des voitures chez Kennedy Hi-Fi, à Brampton. En octobre de la même année, M. O s'est présenté chez Kennedy Hi-Fi et a dit à M. Esch que des chaînes audio pour voiture avaient été volées dans sa voiture et dans environ 12 autres voitures se trouvant chez un concessionnaire local où il disait être gérant de service. M. O a dit à M. Esch que si ce dernier lui faisait un bon prix pour le remplacement de la chaîne audio de sa propre voiture, il enverrait les autres propriétaires de voiture chez Kennedy Hi-Fi quand viendrait le temps de remplacer leur chaîne audio. M. Esch a informé M. O qu'il ne pouvait pas remplacer la chaîne audio de sa voiture tant qu'il n'aurait pas obtenu les renseignements concernant l'assurance

de M. O. Ce dernier est retourné à plusieurs reprises chez Kennedy Hi-Fi, mais il n'a pas soumis les renseignements concernant l'assurance nécessaires. Toutefois, il a mentionné qu'un de ses amis était juge et il a invité M. Esch à le rencontrer à l'heure du dîner. Après cette conversation, MM. Esch et O sont allés au palais de justice de Brampton et se sont assis dans la salle d'audience du juge de paix Farnum jusqu'à ce que la séance se termine pour la matinée. M. O s'est ensuite avancé dans la salle d'audience, jusqu'à côté du banc du juge, et a commencé à jouer avec la toge du juge de paix Farnum. Il a dit : « C'est un beau vêtement, où puis-je en avoir un comme ça? » Le juge de paix Farnum lui a dit amicalement mais fermement de s'éloigner. Les trois hommes se sont ensuite rendus dans un restaurant de l'endroit pour prendre le dîner. Ils ont alors discuté d'une chaîne audio pour le juge de paix Farnum. Dans la semaine ayant suivi ce dîner, M. Esch a accepté d'installer une chaîne audio dans la voiture de M. O même s'il n'avait pas reçu les renseignements concernant l'assurance.

À divers moments, M. O a dit à M. Esch qu'il possédait une autorisation d'acquisition d'armes à feu et qu'il était un agent d'infiltration. M. O a également présenté le détective Paul Chisholm à M. Esch. En une occasion, le juge de paix Farnum, le détective Chisholm et M. O étaient tous présents chez Kennedy Hi-Fi quand M. Esch a montré une chaîne audio au juge de paix Farnum. À ce moment-là, on s'est entendu pour que M. Esch se présente au domicile du juge de paix Farnum une journée ou deux plus tard. Quand M. Esch s'est présenté au domicile, M. O est arrivé peu après.

b) Vers la fin de 1992, Trevor Morrow travaillait chez Kennedy Hi-Fi comme gérant de l'atelier d'installation. Il a rencontré M. O par l'entremise de Terry Esch et a également été présenté au juge de paix Farnum et au détective Paul Chisholm. M. O a dit à M. Morrow qu'il était policier et a indiqué à M. Morrow qu'il pourrait lui obtenir une voiture à prix réduit. M. Morrow a donc donné 1 600 \$ à M. O. Au bout d'environ 4 à 5 semaines, M. Morrow a commencé à s'inquiéter et a tenté de joindre M. O et le détective Chisholm.

iii) Minit-Tune.

En janvier 1993, Terry Louizos et son père, Jim Louizos, possédaient un atelier de réparation de voitures appelé Minit-Tune à Mississauga. En janvier, Minit-Tune a embauché M. O. comme mécanicien. M. O a informé Terry Louizos qu'il avait travaillé comme agent d'infiltration, que le détective Paul Chisholm était son ami et qu'il pouvait s'arranger pour que la police régionale de Peel fasse faire ses réparations chez Minit-Tune. En outre, il a souvent mentionné qu'il connaissait un juge qu'il a identifié comme le juge Farnum. Après l'embauche de M. O chez Minit-Tune, le juge de paix Farnum s'y est rendu pour l'entretien de sa voiture et y est retourné à plusieurs reprises pour le même motif. Bien que le juge de paix Farnum ait initialement choisi

d'aller chez Minit-Tune parce que son mécanicien, M. O, y travaillait, Jim Louizos s'est presque toujours occupé lui-même de la voiture du juge de paix Farnum.

M. O a dit à Terry Louizos qu'il pourrait lui obtenir une Corvette à très bon prix par l'entremise du juge de paix Farnum, qui devait signer des documents pour libérer les voitures ayant été saisies pour non-paiement d'une créance. Terry Louizos et un ami ont remis 1 000 \$ à M. O à titre de dépôt pour la Corvette. Plus tard, quand Terry Louizos a mentionné au juge de paix Farnum comment il obtiendrait la Corvette, ce dernier lui a tout de suite dit qu'il ne savait rien de tout cela et qu'il devrait se faire rembourser son argent. En avril 1993, M. O a quitté Minit-Tune et n'est plus revenu au travail.

Après le départ de M. O, Terry Louizos a informé son père, Jim Louizos, qu'il avait remis 1 000 \$ à M. O parce que ce dernier lui avait fait valoir qu'il pouvait lui obtenir une Corvette avec l'aide du juge de paix Farnum. Jim Louizos a appelé le juge de paix Farnum pour lui demander de rembourser l'argent de son fils et pour lui dire qu'il se présenterait au palais de justice pour tenter de régler cette affaire. Il a mentionné au juge de paix Farnum qu'il avait l'intention d'avertir la police et qu'il voulait récupérer l'argent de son fils. Pendant la discussion qui a eu lieu au palais de justice, le juge de paix Farnum a brièvement quitté la pièce, puis il est revenu et s'est rendu dans un café de l'endroit avec Jim Louizos pour discuter de l'affaire. Comme ils revenaient au palais de justice, M. O est arrivé en voiture et Jim Louizos s'en est approché pour parler à M. O. Le juge de paix Farnum a continué jusqu'au palais de justice. Deux jours plus tard, M. O a rendu l'argent de Terry Louizos à Jim Louizos.

### **(b) L'allégation d'inconduite**

L'avocat de la Commission a plaidé que le juge de paix Farnum a continué d'entretenir ouvertement des liens avec M. O même après qu'il ait appris (dès septembre 1992) que M. O possédait un lourd casier judiciaire. L'avocat de la Commission a également fait valoir que certaines personnes s'étaient fiées, à leur détriment, au titre du juge de paix Farnum et à son association avec M. O pour confirmer la fiabilité de M. O. À la lumière de cet argument, M. O a pu tromper ou frauder plus facilement John Foreman, Terry Esch, Trevor Morrow et Terry Louizos en raison de son amitié apparente avec le juge de paix Farnum.

Pour que je puisse conclure qu'il y a effectivement eu inconduite à la lumière de cette plainte, il faudrait que l'on établisse non seulement que M. O était un criminel, mais également que le juge de paix Farnum le savait.

### **Motion présentée en vertu de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés***

Une fois tous les témoignages entendus au cours de l'enquête, l'avocat du juge de paix Farnum a déposé une motion en vertu de l'article 7 et du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour obtenir un sursis de l'instance. Il a fait valoir que les retards qui ont marqué le processus disciplinaire jusqu'à l'enquête inclusivement ont privé le juge de paix Farnum de la possibilité de présenter une défense pleine et entière. L'avocat a plaidé cet argument en même temps que l'argument relatif aux témoignages entendus à l'enquête.

La première enquête reposant sur la *Charte* comporte deux questions :

- 1) la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique-t-elle à la procédure disciplinaire prévue dans la *Loi sur les juges de paix*?
- 2) En présumant que la *Charte* est généralement applicable, l'art. 7 s'applique-t-il à une telle procédure disciplinaire?

Si j'en viens à la conclusion que l'art. 7 s'applique, d'autres questions pourraient être soulevées concernant la nature et le degré du préjudice nécessaires pour établir que l'on a porté atteinte aux droits garantis par cette disposition.

#### 1) L'applicabilité de la *Charte*

À une étape préliminaire, tant l'avocat de la Commission que l'avocat du juge de paix Farnum ont convenu que la procédure disciplinaire prévue dans la *Loi sur les juges de paix* fait partie des « mesures gouvernementales » et est donc assujettie à la *Charte*. En l'absence d'arguments sur la question, j'ai poursuivi en présumant que les dispositions de la *Charte* s'appliquent de manière générale à cette procédure.

#### 2) L'applicabilité de l'art. 7 de la *Charte* :

L'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est ainsi rédigé :

« Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »

La conclusion selon laquelle les dispositions de la *Charte* s'appliquent généralement à la présente enquête ne détermine pas la question de l'application de l'article 7 en particulier. Pour que l'article 7 de la *Charte* s'applique, la destitution éventuelle d'un juge de paix par suite d'une procédure disciplinaire aux termes de la *Loi sur les juges de paix* devrait constituer une atteinte au « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne... ». De plus, en présupposant que l'article 7 doive s'appliquer, il ne serait pas porté atteinte au «...droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne... », sauf si cette atteinte était contraire aux «...principes de justice fondamentale.»

i) «...vie, liberté et sécurité de sa personne...»

L'avocat de la Commission a d'abord soutenu que l'on ne peut se prévaloir de l'article 7 dans les circonstances de l'espèce, car cette disposition ne protège pas le droit d'occuper un genre d'emploi ou de profession intellectuelle en particulier. Bien que telle puisse avoir été la position préconisée en Ontario au début de l'évolution de la jurisprudence portant sur l'article 7 (*R. v. Quesnel* (1985), 53 O.R. (2d) 338 (C. A. de l'Ont.); *Feldman v. Law Society of Upper Canada* (non publié[1987] O.J. No. 1979, File No. 639/85 (C. Div. de l'Ont.); *Arlington Crane Service Ltd. v. Ontario (Minister of Labour)* (1988), 67 O.R. (2d) 225 (H. C. de l'Ont.)), la décision de la Cour suprême du Canada dans *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869 indiquait clairement que la question de savoir si le droit à certains genres d'emplois était visé par l'expression « droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » se trouvant dans l'article 7 n'avait pas encore été tranchée. La Cour a refusé de se prononcer expressément sur cette question. Cependant, dans *Pearlman*, elle a statué que les dispositions en litige de la *Loi sur la Société du Barreau* du Manitoba n'allaient pas à l'encontre des principes de justice fondamentale, même en présupposant que l'article 7 de la *Charte* s'appliquait.

Avant qu'une décision soit rendue dans l'affaire *Pearlman*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait statué, dans *Wilson v. Med. Services Comm. of B.C.* [1989], 2 W.W.R. 1, que l'article 7 de la *Charte* s'appliquait à une loi qui privait certains médecins se trouvant en Colombie-Britannique de l'occasion de faire concurrence à tous les autres médecins de la province. En l'espèce, il s'agissait de déterminer si la « liberté » prévue à l'article 7 était suffisamment large pour englober la possibilité, pour un médecin compétent, d'exercer la médecine en Colombie-Britannique. La cour a refusé de statuer que la question se caractérisait

comme le [TRADUCTION] « droit de travailler (une question purement économique)» et a fait porté l'essentiel de son attention sur ce qu'il est convenu d'appeler [TRADUCTION] « ...une facette plus importante de la liberté, soit le droit de gagner sa vie ou d'exercer une profession (une question qui touche la dignité et la confiance en soi d'une personne). » (p.18) La cour en est arrivée à la conclusion que les restrictions géographiques imposées par le gouvernement en matière de droit d'exercice de la médecine en Colombie-Britannique constituaient une atteinte au droit à la liberté garanti par l'article 7 (p.26). Dans *Khaliq-Kareemi (Re)* (1989), 57 D. L. R. (4th) 505, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a elle aussi statué que l'article 7 de la *Charte* s'appliquait à une procédure disciplinaire prise contre un médecin devant la *Health Services and Insurance Commission* de la Nouvelle-Écosse.

À la suite de l'arrêt *Pearlman*, la Cour suprême de Terre-Neuve, dans *Harvey v. Law Society of Newfoundland* (1992), 88 D. L. R. (4th) 487, a jugé que des retards inacceptables dans le traitement d'une allégation de faute professionnelle contre un avocat, qui ont eu pour effet de porter atteinte à ses droits de présenter une défense pleine et entière, contrevenaient à l'article 7 de la *Charte*.

La question de la portée de l'application de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* n'a peut-être pas été érigée en principe juridique établi en Ontario. Cependant, le raisonnement suivi dans les affaires *Harvey*, *Wilson* et *Khaliq-Kareemi* m'a convaincu. Je ne vois aucun motif de principe ni aucun impératif d'ordre public qui exigerait qu'un juge de paix confronté à la possibilité d'être destitué soit privé des protections conférées par l'article 7 de la *Charte*. De fait, le principe de l'indépendance judiciaire milite beaucoup en faveur de l'application de l'article 7 à la procédure disciplinaire prévue dans la *Loi sur les juges de paix* et je conclus sans hésitation aucune que l'article 7 s'applique aux circonstances de l'espèce.

ii) «...principes de justice fondamentale »

L'avocat du juge de paix Farnum a d'abord plaidé que selon la longueur du retard dans cette affaire en particulier, il se pourrait qu'il ne soit pas nécessaire d'établir qu'il y a effectivement eu préjudice pour prouver la violation des principes de justice fondamentale en contravention de l'article 7 et le droit à une réparation. Il a fait observer qu'à partir du moment où des retards importants avaient été établis, le tort causé au droit de présenter une défense pleine et entière était présumé. Il n'a pu fournir aucune source à l'appui de cette proposition et je la rejette.

Essentiellement, l'avocat du juge de paix Farnum soutenait que l'effet cumulatif des divers retards dans le traitement des sujets de plainte contre le juge de paix Farnum a empêché ce dernier de présenter une défense pleine et entière.

Il est à peu près hors de doute que la procédure actuelle a fait l'objet d'un retard considérable qui suffit en lui-même à justifier une enquête. Les périodes suivantes suscitent tout particulièrement des préoccupations :

a) les huit mois qui se sont écoulés entre la plainte écrite déposée par le sous-procureur général adjoint - droit pénal, Michael Code, et l'avis d'enquête envoyé par le Conseil d'évaluation des juges de paix au juge de paix Farnum, soit du 30 septembre 1994 au 6 juin 1995;

b) les huit mois qui se sont écoulés entre la date à laquelle le Conseil d'évaluation des juges de paix a reçu les observations de l'avocat après l'avoir entendu et la présentation du rapport au procureur général, soit du 8 juillet 1996 au 3 mars 1997;

c) les neuf mois et demi qui se sont écoulés entre la date de présentation du rapport au Conseil d'évaluation des juges de paix et la signature du décret portant constitution de la Commission d'enquête, soit du 3 mars 1997 au 17 décembre 1997.

Bien que ces retards puissent se justifier dans chacun de ces cas, ils sont demeurés en grande partie inexpliqués lors des témoignages que j'ai entendus. Vu les périodes en cause et l'ensemble du retard, l'avocat du juge de paix Farnum a soutenu que le juge de paix avait subi un préjudice à trois niveaux :

(1) La tension imposée au juge de paix Farnum et à sa famille pendant la procédure, tant du point de vue personnel qu'émotif.

(2) Dualité de poursuite pour un même fait. Peu avant que le juge de paix Farnum soit informé des questions qui ont donné lieu à la présente enquête, une plainte distincte portant sur les rapports du juge de paix Farnum avec M. O avait été tranchée par le Conseil d'évaluation des juges de paix. L'avocat du juge de paix Farnum a prétendu que le règlement des plaintes impliquant M. O en l'espèce constituait un genre de dualité de poursuite pour un même fait.

(3) Le préjudice le plus important qui aurait été subi a trait aux répercussions du temps écoulé sur les témoignages; ainsi :

a) le témoin Wasad Ali ne pouvait témoigner ni devant le Conseil d'évaluation des juges de paix ni à l'enquête;

b) les souvenirs des témoins qui ont déposé (y compris ceux du juge de paix Farnum) se sont atténués avec le temps écoulé, ce qui aurait porté préjudice au juge de paix Farnum.

Ces trois arguments soulèvent la question de la nature et du degré de préjudice qu'il faut établir dans une procédure de ce genre.

Dans les cas où des avocats ont plaidé qu'un retard donne lieu à la violation de l'article 7 en matière pénale, la Cour d'appel de l'Ontario a toujours statué que les arguments portant sur la question du retard et sur ses répercussions devraient être pris en délibéré jusqu'à ce que la cour ait entendu suffisamment de témoignages pour pouvoir établir l'effet du retard sur la capacité du requérant de présenter une défense pleine et entière (*R.v.François* (1993), 15 O.R. (3d) 627; *R. v. R.C.* (1995), 77 O.A.C. 56). Cela se justifie manifestement dans le jugement du juge Lamer (tel était alors son titre) dans *R. c. Mills*, [1986] 1 R.C.S. 863, à la page 945 :

Le délai antérieur à l'inculpation est pertinent en vertu de l'art. 7 et de l'al. 11*d*), car ce n'est pas la *durée* du délai qui importe, mais plutôt l'*effet* de ce délai sur l'équité du procès. (Je souligne)

De plus, lorsqu'on a allégué que le retard a mené à une violation de l'article 7, la Cour d'appel de l'Ontario a exigé que l'on prouve un préjudice [TRADUCTION] « d'une telle magnitude et d'une telle importance qu'on peut affirmer raisonnablement qu'il équivaut à priver la personne concernée de l'occasion de présenter une défense pleine et entière. » *R.v.B.(D.J.)* (1993), 16 C.R.R.(2d) 381, p. 382, cité et approuvé dans *R. v. François* et dans *R. v. R.C.* (plus haut).

Bien que les affaires mentionnées soient toutes des affaires de droit pénal, je ne vois pas pourquoi j'en viendrais à une conclusion différente en l'espèce, dont le sujet de l'enquête fondée sur l'article 7 est le même, à savoir l'*effet* du retard sur la capacité de se défendre. Par conséquent, je suis d'accord avec l'avocat de la Commission pour dire que le juge de paix Farnum ne peut pas voir sa

motion accueillie à moins qu'il puisse établir qu'il a effectivement subi un préjudice de nature à le priver de sa capacité de présenter une défense pleine et entière.

(1) Pour ce qui est du premier argument de l'avocat du juge de paix Farnum, je ne suis pas convaincu que l'impact émotionnel sur ce dernier est de la nature et du degré envisagés dans une motion présentée en application de l'article 7 de la *Charte*.

(2) En ce qui concerne l'argument de la dualité de poursuite pour un même fait, les plaintes impliquant M. O. devant la Commission d'enquête découlent de circonstances différentes de celles de la plainte précédemment réglée par le Conseil d'évaluation des juges de paix. Bien qu'elles aient été déposées dans une période semblable à celle de la plainte précédente, les plaintes qui m'ont été soumises sont venues à la connaissance du Conseil d'évaluation des juges de paix seulement une fois que cette plainte antérieure a été réglée. Bien que la relation du juge de paix Farnum avec M. O était à l'origine de toutes les plaintes, celles-ci touchent diverses personnes dans des contextes différents et je ne vois pas pourquoi j'en viendrais à la conclusion que le juge de paix Farnum a subi un préjudice du fait de la manière dont les plaintes ont été successivement réglées par le Conseil d'évaluation des juges de paix.

(3) Je me propose maintenant de traiter brièvement des allégations les plus graves de préjudice qui portent sur (a) la non-disponibilité de M. Ali et (b) l'effet du temps écoulé sur les souvenirs des témoins.

(a) Les deux avocats ont convenu que M. Ali a quitté le Canada peu après avoir été interrogé par la police provinciale de l'Ontario en 1994. Dans ces circonstances, les périodes de retard les plus importantes n'ont pas eu de répercussions sur sa disponibilité à témoigner devant le Conseil d'évaluation des juges de paix ou devant la Commission d'enquête. Même si ces périodes de retard avaient eu de telles répercussions, personne ne m'a informé que des efforts importants ont été déployés pour localiser M. Ali, pour l'interroger ou pour que son témoignage soit autrement soumis à la Commission d'enquête. De plus, son témoignage est partiellement disponible parce qu'il a fait une déclaration écrite à la police provinciale de l'Ontario le 15 août 1994. Cette déclaration écrite est généralement favorable au juge de paix Farnum.

(b) À n'en pas douter, l'écoulement du temps a atténué les souvenirs de certains témoins, dont le juge de paix Farnum. Les souvenirs de certains témoins étaient à certains égards étonnamment clairs près de cinq ans après les événements qu'ils décrivaient. Cependant, à d'autres égards, les témoignages posaient problème, notamment en ce qui concerne le moment et la séquence des

événements. Toutefois, il est à tout le moins possible de soutenir, compte tenu des témoignages qui m'ont été présentés et comme l'a affirmé l'avocat de la Commission, que toute détérioration des souvenirs a généralement profité au juge de paix Farnum.

En dernière analyse, la question du préjudice, s'il y a effectivement eu préjudice, ayant été occasionné par les retards associés à cette procédure peut être tranchée à la lumière des conclusions de fait qui suivent.

### **La norme de preuve**

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, la norme de preuve nécessaire est manifestement la prépondérance des probabilités. Cependant, il existe des degrés de probabilité à l'intérieur de la norme de preuve qui augmentent en fonction du degré de gravité de l'allégation et de la gravité des conséquences *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; *Coates v. Ontario (Registrar of Motor Vehicle Dealers and Salesmen)* (1988), 52 D.L.R. (4th) 272 (Cour div. de l'Ont.). Si la procédure disciplinaire comporte de graves allégations qui peuvent entraîner le retrait d'une autorisation d'exercer ou la destitution, la preuve de ces allégations [TRADUCTION] « ...doit être claire et convaincante et elle doit reposer sur des éléments de preuve forts acceptés par le tribunal. » *Re Bernstein and College of Physicians and Surgeons of Ontario* (1977), 15 O.R.(2d) 447, p. 485 (Cour div. de l'Ont.); *Coates v. Ontario*, précité. Cette norme de preuve exige davantage que la simple probabilité. Cependant, elle n'équivaut pas à la norme de preuve au-delà de tout doute raisonnable du droit pénal.

### **Conclusions de fait**

#### **1. Connaissance préalable et omission de se déclarer inhabile**

M<sup>c</sup> Richard Allman a témoigné de façon claire et cohérente. Témoin crédible, l'essentiel de son témoignage n'a pu être ébranlé lors du contre-interrogatoire. Les gestes qu'il a posés après le procès de Thermoset et d'Ali étaient conformes à son témoignage et à son opinion déclarée selon laquelle la conduite du juge de paix Farnum avait été inappropriée. M<sup>c</sup> Kalina a confirmé que M<sup>c</sup> Allman lui a parlé au sujet de l'inconduite possible du juge de paix Farnum seulement une fois que M<sup>c</sup> Allman a reçu les transcriptions du procès. Personne ne conteste le fait que M<sup>c</sup> Allman a par la suite discuté de la question avec Stephen Sherriff, un procureur de la Couronne adjoint senior, avant qu'une plainte officielle soit déposée par l'entremise du sous-

procureur général adjoint-droit pénal devant le Conseil d'évaluation des juges de paix. En lui-même, le témoignage de M<sup>c</sup> Allman est cohérent et conforme.

Le juge de paix a lui aussi rendu un témoignage franc. Il ne se souvenait pas d'avoir rencontré M. Ali au palais de justice ou ailleurs. Toutefois, il a témoigné qu'il avait peut-être discuté brièvement avec M. Ali et l'avait renvoyé à M<sup>c</sup> Allman et qu'il ne s'en rappelait peut-être pas, compte tenu de la nature et du volume de travail que doit effectuer un juge de paix dont la charge de travail est grande. Il a nié avoir eu une connaissance préalable des accusations ou avoir discuté de la question avec M<sup>c</sup> Allman. Le fait qu'il ait siégé dans l'affaire Thermoset et Ali sans formuler de commentaires à cet égard et qu'il ait rendu jugement est conforme avec son témoignage selon lequel il n'avait pas de connaissance préalable des accusations. Outre le témoignage de M<sup>c</sup> Allman, rien ne justifie que l'on doute du témoignage du juge de paix Farnum à cet égard.

L'avocat du juge de paix Farnum a affirmé que l'absence de M<sup>c</sup> Allman au procès de Thermoset et de M. Ali a constitué un facteur important qui aurait pu empêcher le juge de paix Farnum de se rendre compte que l'affaire Thermoset et Ali était l'affaire dont il avait déjà discuté avec M<sup>c</sup> Allman (si une telle discussion avait effectivement eu lieu et avait tout simplement été oubliée par le juge de paix Farnum). Il existe cependant des divergences marquées et irréconciliables entre le témoignage de M<sup>c</sup> Allman et celui du juge de paix Farnum relativement à des conversations qui auraient pu avoir lieu au sujet de Thermoset et de M. Ali. Je suis convaincu que le juge de paix Farnum se serait souvenu de l'affaire Thermoset et Ali s'il en avait discuté avec M<sup>c</sup> Richard Allman, comme ce dernier l'a prétendu dans son témoignage. Par conséquent, je ne pourrais pas en arriver à la conclusion que le juge de paix Farnum a discuté des accusations de la façon décrite par M<sup>c</sup> Allman, puis a tout simplement oublié tant les faits que l'intérêt qu'il avait avant que la question soit instruite.

Les gestes de M<sup>c</sup> Allman à la suite du procès de Thermoset et d'Ali sont conformes à ses allégations lors de son témoignage. Cependant, ils ne représentent pas, en droit, une confirmation de ces allégations. De même, je ne puis conclure que la tenue du procès ou les motifs de jugement confirment soit que le juge de paix Farnum avait une connaissance préalable de l'affaire ou qu'il s'en était fait une opinion à l'avance. Le jugement a pu être favorable aux défendeurs. Cependant, cela n'indique pas nécessairement un parti pris. Les évaluations subjectives des avocats au dossier ne m'ont pas non plus aidé à cet égard.

Rien ne laisse croire que M<sup>c</sup> Allman aurait pu avoir des motifs pour inventer une allégation contre le juge de paix Farnum. À l'opposé, leur relation avant cet incident semblait positive,

amicale et professionnelle. L'absence manifeste de motif, pourrait-on soutenir, vient ajouter à la crédibilité de M<sup>e</sup> Allman et à ses allégations d'inconduite.

Par ailleurs, du point de vue de l'examen des motifs, rien ne prouve que le juge de paix Farnum pouvait profiter ou a effectivement profité du fait d'avoir entendu l'affaire Thermoset et Ali. De plus, rien n'établit qu'il avait des motifs de le faire s'il avait une connaissance complète de l'affaire comme l'alléguait M<sup>e</sup> Allman. Au vu de la preuve soumise, la seule explication possible est que le juge de paix Farnum s'intéressait de très près à la question des accusations. Cette explication ne me convainc pas. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de prouver le motif pour établir qu'il y a eu faute, l'inexistence apparente de motif de la part du juge de paix Farnum ne renforce certes pas les arguments de l'avocat de la Commission.

Comme je l'ai déjà mentionné, l'audition et le jugement de l'affaire Thermoset et Ali par le juge de paix Farnum est tout à fait conforme à son absence de connaissance préalable de l'affaire. De plus, la preuve de moralité impressionnante présentée sous la forme de vingt-cinq (25) lettres d'un vaste éventail des membres de la collectivité (pièce 4) appuie sa crédibilité et atténue la probabilité qu'il se serait rendu sciemment coupable de faute. En outre, la déclaration de Wasad Ali (onglet 7 de la pièce 2) représente un témoignage indépendant de celui du témoignage du juge de paix Farnum qui tend à confirmer la version des événements donnée par ce dernier.

Wasad Ali n'a pas témoigné au cours de l'enquête. Chacun sait qu'il a quitté le Canada peu après avoir été interrogé par la police provinciale de l'Ontario en 1994. Dans les circonstances, l'avocat de la Commission et l'avocat du juge de paix Farnum ont convenu que le témoignage de M. Ali serait soumis à la Commission sous la forme de sa déclaration écrite signée qui a été soumise à la police provinciale de l'Ontario le 15 août 1994. Ils ont également convenu que la Commission pourrait se servir de cette déclaration à toutes fins que de droit, et ce même si elle ne respecte pas les critères courants de fiabilité.

La déclaration de Wasad Ali pose certains problèmes. En effet, l'interrogation par la police de M. Ali était plutôt sommaire et comportait de nombreuses lacunes dans des domaines dont on aurait pu se servir à l'enquête; les réponses de M. Ali étaient courtes et il n'a fait l'objet d'aucun contre-interrogatoire. On ne peut pas évaluer la crédibilité d'un témoin s'il est impossible de l'observer. Cependant, la déclaration constitue le seul élément de preuve de M. Ali devant la Commission.

M. Ali a mentionné dans sa déclaration qu'il s'est rendu au palais de justice de la rue Clarence, à Brampton, après avoir été accusé en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Un de ses amis lui a dit qu'il devrait rencontrer un juge de paix afin que ce dernier lui recommande un avocat. Au palais de justice, il a parlé à un juge de paix (qui, a-t-il reconnu plus tard, était le juge de paix Farnum), s'est rendu dans son bureau et lui a raconté son cas, en lui mentionnant qu'il cherchait un avocat possédant de l'expérience dans le domaine des accidents industriels. Pour le reste, M. Ali se souvenait seulement que le juge de paix l'a accompagné de son bureau au corridor du palais et lui a pointé M<sup>c</sup> Richard Allman, en lui suggérant de retenir ses services pour assurer sa défense. M. Ali a confirmé dans sa déclaration que son dossier a plus tard été transféré de M<sup>c</sup> Allman à M<sup>c</sup> Kalina. Il a également indiqué que lorsqu'il a comparu pour la première fois devant le juge de paix Farnum, il n'a pas reconnu ce dernier. Ce n'est que plus tard qu'il s'est rendu compte qu'il s'agissait de la même personne qu'il avait rencontrée au palais de justice de la rue Clarence. M. Ali a dit à la police provinciale de l'Ontario qu'il ne connaissait pas le juge de paix Farnum avant de le rencontrer à son bureau de Brampton et qu'il lui avait parlé en une seule occasion au palais de justice. Il a prétendu ne pas avoir discuté de l'affaire, mais plutôt de sa recherche d'un avocat. Quand on lui a demandé s'il se souvenait d'une rencontre avec le juge de paix Farnum et M<sup>c</sup> Allman au restaurant St. Hubert, il a répondu [TRADUCTION] « J'aimerais dire « Non », parce que je ne me souviens pas d'avoir rencontré Farnum plus d'une fois, et c'est au palais de justice. » M. Ali a mentionné qu'il était étonné que le juge de paix Farnum soit saisi de l'affaire parce qu'il croyait que seuls les juges entendaient de telles affaires.

La déclaration de Wasad Ali appuierait la position du juge de paix Farnum des points de vue importants qui suivent : i) il n'y a pas eu de contacts entre lui et le juge de paix Farnum avant que M. Ali se rende au palais de justice de Brampton; ii) il n'a rencontré le juge de paix Farnum qu'une fois, au palais de justice et iii) il n'a pas été longuement question de l'affaire, car la conversation portait surtout sur la recherche d'un avocat pour M. Ali.

Je suis persuadé que le juge de paix Farnum a parlé brièvement à M. Ali et lui a conseillé M<sup>c</sup> Allman au palais de justice. De plus, peu importe le motif pour lequel le juge de paix Farnum a conseillé de retenir les services de M<sup>c</sup> Allman, j'en viens à la conclusion qu'il n'était pas approprié pour le juge de paix de renvoyer M. Ali à un avocat alors que les accusations devaient être entendues par une Cour des infractions provinciales où le juge de paix Farnum présidait de temps à autre. Toutefois, cette conclusion n'est pas particulièrement utile car la question d'une simple recommandation après une courte conversation ne constitue ni l'objet ni l'essence de la plainte. La prétendue faute réside dans le fait que le juge de paix Farnum a sciemment choisi de présider le procès dans des circonstances dans lesquelles il possédait une connaissance profonde

et intime des faits et dans lesquelles il s'était fait une opinion concernant les questions en litige. Pour les motifs susmentionnés, je ne puis conclure que ces faits ont été établis selon la prépondérance des probabilités. Par conséquent, j'en viens à la conclusion que les allégations d'inconduite soulevées dans le cadre de cette plainte n'ont pas été prouvées.

## **2. Association avec un criminel connu**

La preuve selon laquelle le juge de paix Farnum connaissait le passé criminel de M. O avant la mi-janvier 1993 n'est pas du tout convaincante.

(i) Le juge de paix Farnum a témoigné qu'il savait que M. O était un autochtone du Canada ayant eu des problèmes à s'adapter à la vie en dehors de la réserve. M. O l'en avait informé mais n'avait pas parlé d'autres difficultés. À l'automne 1992, le juge de paix Farnum a dit à M. Foreman qu'il tentait [TRADUCTION] « ... d'aider M. O à mettre de l'ordre dans sa vie ». L'avocat de la Commission a prétendu que cette observation révélait que le juge de paix savait que M. O possédait un casier judiciaire. M. Foreman a témoigné que ce commentaire ne signifiait pas que la personne l'ayant formulé était au courant d'activités criminelles. J'en suis venu à la même conclusion.

ii)(a) Terry Esch a d'abord témoigné qu'il s'était entretenu avec le juge de paix Farnum à l'automne 1992. Il prétend lui avoir dit que M. O était un trompeur. Par la suite, M. Esch a témoigné, lors de son contre-interrogatoire, que la conversation pourrait bien avoir eu lieu en mars 1993 ou à une date ultérieure.

(b) Trevor Morrow a témoigné qu'il a discuté avec le juge de paix Farnum quand il a commencé à s'inquiéter de l'argent qu'il avait remis à M. O et que le juge de paix Farnum s'est dit préoccupé parce que M. O était une « personne de nature criminelle ». Le juge de paix Farnum n'avait pas de souvenirs précis de cette conversation avec Trevor Morrow; cependant, il a témoigné qu'il s'est peut-être entretenu avec M. Morrow en janvier 1993 relativement au comportement criminel de M. O. En contre-interrogatoire, M. Morrow a mentionné qu'il avait également discuté avec le détective Chisholm au sujet de M. O vers la même période et qu'il avait obtenu des renseignements à son sujet. À la fin de son témoignage, M. Morrow a déclaré qu'il n'était pas certain de sa source de renseignement portant sur M. O. Comme c'est le cas de la plupart des témoignages présentés pendant l'enquête, les dates mentionnées sont très imprécises. Aucun élément dans le témoignage de Trevor Morrow n'exclut une conversation avec le juge de paix Farnum après la mi-janvier 1993.

(iii) Bien que les témoignages concernant les dates soient imprécis, il ne fait aucun doute que la conversation du juge de paix Farnum avec Terry Louizos, au cours de laquelle les deux parties ont discuté de la fraude de M. O à l'égard de Terry Louizos, a eu lieu au début de 1993, tout comme la dernière conversation du juge de paix sur le même sujet avec Jim Louizos. Quand la question a été soulevée pour la première fois, le juge de paix Farnum a rapidement informé Terry Louizos qu'il ne prenait part à aucun stratagème en vue d'obtenir des véhicules automobiles et que Terry Louizos devrait tenter de récupérer son argent de M. O. Quoique je conclus que le juge de paix Farnum a téléphoné au détective Chisholm lorsque Jim Louizos était au palais de justice, aucune preuve n'explique comment M. O a pu se trouver dans le stationnement du palais de justice quand le juge de paix Farnum et Jim Louizos sont revenus de leur discussion au café.

Il est significatif de constater que M. O, tout en mentionnant que c'est le juge de paix Farnum qui avait accès à des voitures à bon prix, a également dit à Terry Louizos de ne pas parler du stratagème au juge de paix Farnum car il s'agissait de « secrets » et le juge de paix Farnum ne voudrait pas en discuter. Je suis convaincu qu'aucun élément de preuve ne me permettrait de conclure que le juge de paix Farnum ait jamais été impliqué dans l'un ou l'autre des stratagèmes mis en place par M. O et qu'il ait jamais eu l'intention d'être partie à une transaction frauduleuse.

L'avocat de la Commission s'est surtout fondé sur les preuves susmentionnées pour proposer que j'aurais pu conclure que le juge de paix Farnum était au courant du passé criminel de M. O. Toutefois, il existe d'autres éléments de preuve à l'effet contraire. Le détective Paul Chisholm a témoigné que bien qu'il savait lui-même que M. O avait un lourd passé criminel, il n'en a pas informé le juge de paix Farnum avant la mi-janvier. Ce dernier a alors paru étonné ou choqué. Au départ, il a dit au juge de paix Farnum que M. O était un trompeur. Ce n'est que deux mois plus tard qu'il a informé le juge de paix que M. O possédait un casier judiciaire chargé pour fraude et obstruction et qu'il a fait allusion à d'autres activités. Le juge de paix Farnum a également déclaré, lors de son témoignage, qu'il n'était pas au courant du passé criminel de M. O jusqu'à sa conversation avec le détective Chisholm, en janvier 1993. Il a ajouté qu'il entretenait des contacts avec M. O parce que ce dernier était son mécanicien. Il a toutefois reconnu qu'ils pouvaient donner l'impression d'être des amis.

M. O n'a pas témoigné à l'enquête. Bien que la question de son absence n'ait pas été traitée directement dans le dossier, il est clair que ni l'avocat de la Commission ni l'avocat du juge de paix Farnum souhaitait le convoquer comme témoin, car ni l'un ni l'autre aurait été prêt à se porter garant de sa crédibilité.

Tous les témoins qui ont témoigné au sujet de M. O ont attesté de la façon dont il s'est insinué dans les bonnes grâces de toutes les personnes qu'il a rencontrées. De toute évidence, il était prêt à se servir à son profit de toutes les personnes qu'il connaissait et il l'a fait à plusieurs reprises. Il a sans cesse présenté de manière inexacte son rôle au sein de la police régionale de Peel, rehaussé sa propre importance et exagéré la nature de sa relation avec le juge de paix Farnum pour parvenir à ses fins. Il s'est présenté de différentes manières à diverses personnes, selon ce qu'il souhaitait obtenir de ces personnes. Comme l'a affirmé le juge de paix Farnum lors de son contre-interrogatoire : [TRADUCTION] « (M. O) se servait de tous et chacun pour parvenir à ses propres fins de la façon dont il voulait et il le faisait très bien....(Il) m'a très bien trompé. Il s'est servi de ma fonction et de cette soi-disant amitié pour influencer autrui. »

La date de la mi-janvier 1993 revêt de l'importance, car rien ne prouve une association quelconque entre le juge de paix Farnum et M. O après cette date. Le juge de paix Farnum a déclaré qu'il avait mis fin à tous ses rapports avec M. O après avoir appris que ce dernier était un trompeur. En outre, après le 15 janvier 1993, le juge de paix Farnum semble avoir mis en garde quiconque lui a parlé de ces plaintes du fait que M. O n'était pas digne de confiance.

Au vu de la preuve que j'ai entendu et des observations des avocats, je ne suis pas convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le juge de paix Farnum était au courant du passé ou du casier judiciaire de M. O avant la mi-janvier 1993. De plus, j'en viens à la conclusion que le juge de paix Farnum a cessé toute association avec M. O dès qu'il a su qu'il s'agissait d'un criminel. Il s'ensuit que l'allégation d'association avec un criminel connu que renferme la présente plainte n'a pas été prouvée.

#### **Décision sur la motion fondée sur la Charte**

Compte tenu de mes conclusions de fait, je puis conclure aisément que rien n'a empêché le juge de paix Farnum de présenter une défense pleine et entière et qu'il n'a pas été porté atteinte à l'article 7 de la *Charte*.

#### **Conclusions**

Comme je l'ai mentionné au début du présent rapport, on m'a demandé de me pencher sur deux sujets de plainte :

- (1) Le juge de paix Farnum a-t-il omis de se déclarer inhabile à entendre des témoignages et à rendre jugement concernant des accusations au sujet desquelles il avait une connaissance préalable et au sujet desquelles il s'était fait une opinion?
- (2) Le juge de paix Farnum s'est-il associé à un criminel connu et s'est-il identifié comme un ami ou un associé d'un criminel connu alors qu'il savait ou aurait dû savoir que les personnes auxquelles il s'est ainsi identifié se serviraient de son poste de membre de la magistrature pour confirmer la fiabilité du criminel connu?

Comme j'ai conclu que la preuve produite ne permet pas d'établir les allégations de faute, je répondrais par la négative à chacun des sujets de plainte.

### **Recommandation**

Conformément au paragraphe 12 (3.1) de la *Loi sur les juges de paix*, je recommande que le juge de paix John Farnum soit dédommagé pour tous les frais juridiques engagés relativement à la présente enquête.

Fait à Toronto le 25 mai 1998.

Brian W. Lennox  
Commissaire